CHARREL ASSOCIÉS
AVOCATS

STRATÈGE AVOCATS
SERVICES

RDPA · BARREAU DE MARSEILLE · 27 NOVEMBRE 2026

# Deux juges, deux rythmes.

Contentieux de la passation des marchés publics : compétence, procédure, statistiques et pratique de l'avocat devant le juge administratif et le juge judiciaire.


01 Le juge compétent

02 Le référé au TA

03 Trois ans de chiffres

04 Deux procédures

05 Le rôle de l'avocat



**Pierre PELISSIER · Avocat - CHARREL & Associés**

# Référé administratif, procédure accélérée au fond judiciaire : deux juges, deux rythmes

## LE CADRE

Pour les contrats administratifs, le juge administratif statue en référé (article L. 551-1 du CJA). Pour les contrats de droit privé des pouvoirs adjudicateurs, le juge judiciaire statue au fond, selon la procédure accélérée au fond (article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 et article 1441-1 du CPC).

Le projet de loi de simplification de la vie économique proposait de réunir ce contentieux devant le juge administratif. La disposition a été abandonnée.

## LA QUESTION DE L'INTERVENTION

Devant les tribunaux administratifs, 2 577 ordonnances en trois ans et un taux de succès de 15,8 %. Devant le juge judiciaire, depuis le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019, une procédure au fond, orale et sur assignation, enfermée dans le même délai de vingt jours (article 1441-2 du CPC) mais plus longue en pratique.

Comment ces différences de procédure pèsent sur la stratégie de l'acheteur, de son assistant à maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise évincée.

> Avant toute stratégie, qualifier le contrat et son acheteur : le juge compétent détermine la nature de la procédure, sa durée, son coût et les parties au procès.

# 01

# Quel juge pour la passation ?

Contrat administratif ou contrat de droit privé : la répartition des compétences, et le projet d'unification abandonné.

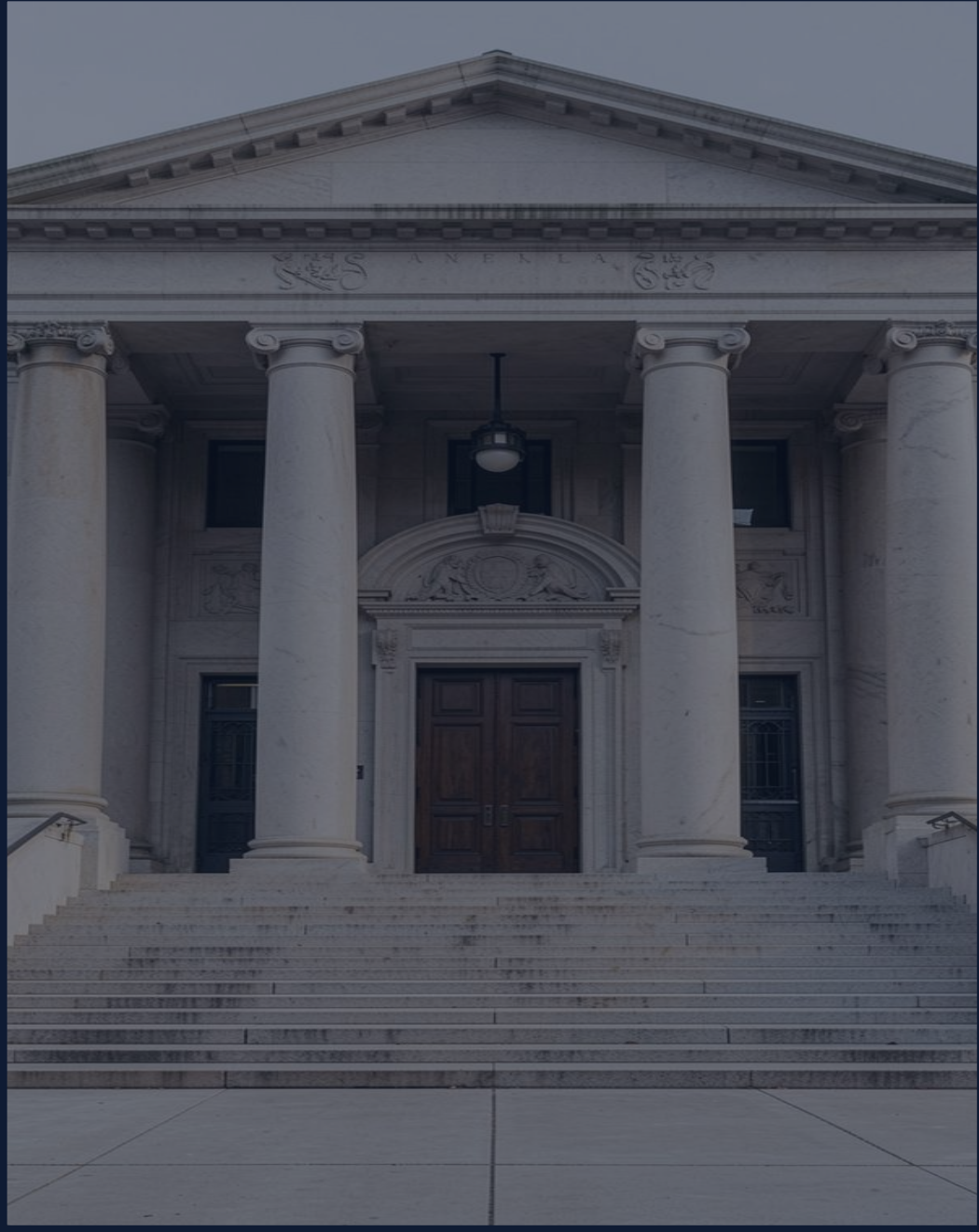

# Contrat administratif ou contrat de droit privé : la qualité de l'acheteur désigne le juge

CJA, art. L. 551-1 · ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, art. 2 · CPC, art. 1441-1 · CCP, art. L. 6

## JUGE ADMINISTRATIF

Contrats de la commande publique conclus par des personnes morales de droit public : ce sont des contrats administratifs (article L. 6 du code de la commande publique).

Référé précontractuel de l'article L. 551-1 du CJA, devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

## JUGE JUDICIAIRE

Contrats de droit privé passés par des pouvoirs adjudicateurs : sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, entreprises sociales pour l'habitat, autres organismes de droit privé.

Recours de l'article 2 de l'ordonnance du 7 mai 2009 : depuis le 1er janvier 2020, il n'est plus un référé et se juge selon la procédure accélérée au fond (article 1441-1 du CPC).

## L'UNIFICATION ABANDONNÉE

L'article 5 du projet de loi de simplification de la vie économique (Sénat, n° 550, 2023-2024) qualifiait d'administratifs les contrats de la commande publique, pour confier leur contentieux au juge administratif.

La commission spéciale du Sénat l'a supprimé, en invoquant l'insécurité juridique et la charge pour les acheteurs de droit privé. L'article L. 6 du CCP est inchangé.

La dualité demeure : les procédures d'une collectivité relèvent du tribunal administratif, celles de sa SEM ou de sa SPL du tribunal judiciaire.



senat.fr · rapport n° 634 (2023-2024) · legifrance.gouv.fr

# 02

# Le référé précontractuel au tribunal administratif

Procédure, effectivité, avantages et limites, au regard des statistiques.

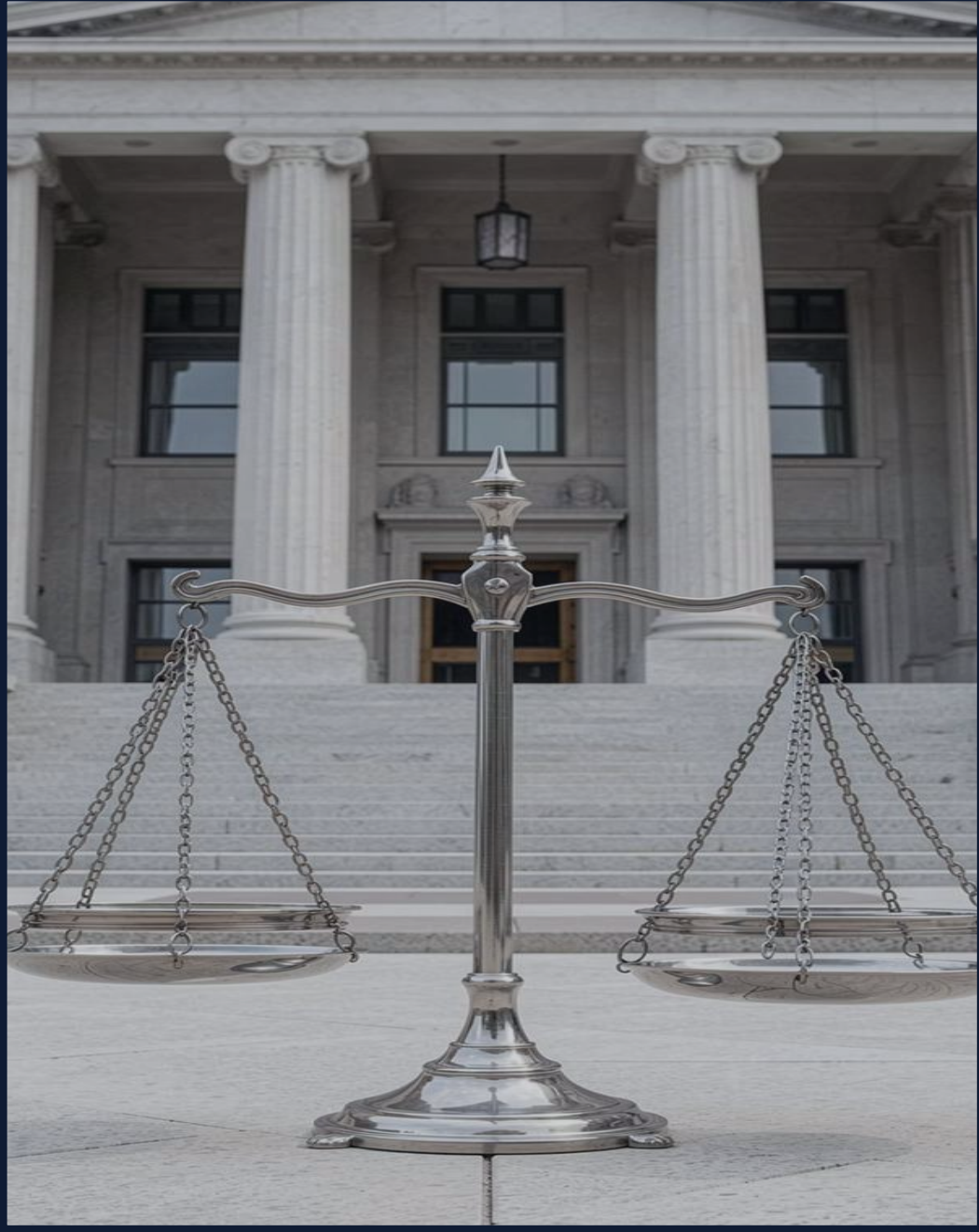

CHARREL ASSOCIÉS AVOCATS

STRATÈGE AVOCATS

# Une procédure courte, écrite, conduite par le juge

Code de justice administrative, livre V, titre V, chapitre Ier : le référé en matière de passation des contrats

| Étape | Règle | Source |
|---|---|---|
| **Saisine** | Requête de la personne ayant intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée, avant la signature | CJA, art. L. 551-1 et L. 551-10 |
| **Effet de la saisine** | Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine et jusqu'à la notification de l'ordonnance | CJA, art. L. 551-4 |
| **Délai pour statuer** | Vingt jours ; pas d'ordonnance avant le seizième jour suivant l'envoi de la décision d'attribution, le onzième en cas d'envoi électronique | CJA, art. R. 551-5 |
| **Instruction** | Écrite et contradictoire, dirigée par le juge ; échanges dématérialisés par Télérecours | Pratique |
| **Voie de recours** | Pourvoi en cassation devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification | CJA, art. R. 551-6 |

Le délai de vingt jours n'est assorti d'aucune sanction mais pratiquement toujours respecté : chaque renvoi prolonge d'autant la suspension de la signature, que l'acheteur subit.

# Célérité, purge des irrégularités, juge spécialisé : ce que le référé administratif apporte

## AVANTAGES

Une ordonnance attendue dans les vingt jours, rendue par un juge habitué au contentieux de la commande publique. Les irrégularités sont purgées avant la signature, sans risque indemnitaire à ce stade.

Instruction à la main du juge, production aisée des pièces couvertes par le secret des affaires, Télérecours, délai de notification de l'ordonnance maîtrisé.

## LIMITES

Le requérant obtient satisfaction dans 15,8 % des décisions qui tranchent le litige. Plus d'un rejet sur quatre tient à la lésion, à l'opérance du moyen ou à la signature du contrat.

Les délais d'audiencement varient selon les tribunaux ; les renvois et l'attente de la notification prolongent la suspension de la signature.

> Le référé administratif sécurise la procédure de l'acheteur dans 84,2 % des décisions rendues au fond, et la corrige dans les autres.

# Les repères de trois années de contentieux

**2 577**

Ordonnances de référé précontractuel rendues par les tribunaux administratifs en matière de marchés publics.

TA, 23 novembre 2023 au 23 novembre 2026

**15,8 %**

Taux de succès du requérant : 300 satisfactions, totales ou partielles, sur 1 895 décisions tranchant le litige.

Annulation totale, partielle ou injonction

**1 159**

Rejets pour absence de manquement, soit 72,7 % des rejets prononcés.

Motif de rejet le plus fréquent

**71**

Décisions du Conseil d'État sur pourvoi : 26 non-admissions et 21 cassations.

Conseil d'État, même période

# 03

# Trois ans d'ordonnances

2 577 ordonnances de tribunaux administratifs et 71 décisions du Conseil d'État, du 23 novembre 2023 au 23 novembre 2026.



# Un corpus de 2 648 décisions tiré de l'open data de la juridiction administrative

Base open data des décisions de la juridiction administrative, extraction du 23 novembre 2026

| Étape | Contenu | Résultat |
|---|---|---|
| **Collecte** | Décisions visant le référé précontractuel de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, rendues du 23 novembre 2023 au 23 novembre 2026 | 3 824 décisions candidates |
| **Filtrage** | Exclusion des décisions hors sujet (homonymie avec l'article L. 551-1 du CESEDA notamment) et des arrêts de cours administratives d'appel | 2 577 ordonnances de TA, 71 décisions du CE |
| **Sens** | Lecture automatisée du dispositif, contrôlée sur un échantillon de 40 décisions puis corrigée | Rejet, satisfaction, désistement, non-lieu, autre |
| **Moyens retenus** | Qualification du moyen ayant conduit à l'annulation ou à l'injonction, en quinze catégories | 282 ordonnances qualifiées, 18 à relire |
| **Limite légale** | Article L. 10 du code de justice administrative : aucune analyse par magistrat | Statistiques par juridiction uniquement |

> Les taux sont calculés sur les décisions qui tranchent le litige (rejet ou satisfaction). Les désistements et non-lieux, 655 ordonnances, sont exclus du calcul : leur cause n'apparaît pas toujours dans l'ordonnance.

# Six ordonnances sur dix rejettent la demande du requérant

Ordonnances des tribunaux administratifs du 23 novembre 2023 au 23 novembre 2026, soit 2 577 décisions

| Sens de la décision | Décisions | Part du total |
|---|---|---|
| **Rejet** | 1 595 | 61,9 % |
| **Annulation partielle ou injonction** | 252 | 9,8 % |
| **Annulation totale de la procédure** | 48 | 1,9 % |
| **Désistement** | 462 | 17,9 % |
| **Non-lieu** | 193 | 7,5 % |
| **Autres (renvoi, référé contractuel, hors champ)** | 27 | 1,0 % |
| **Total** | **2 577** | **100 %** |

Une satisfaction sur six seulement prend la forme d'une annulation totale (48 sur 300). Le juge reprend le plus souvent la procédure au stade du manquement, par une annulation partielle ou une injonction.

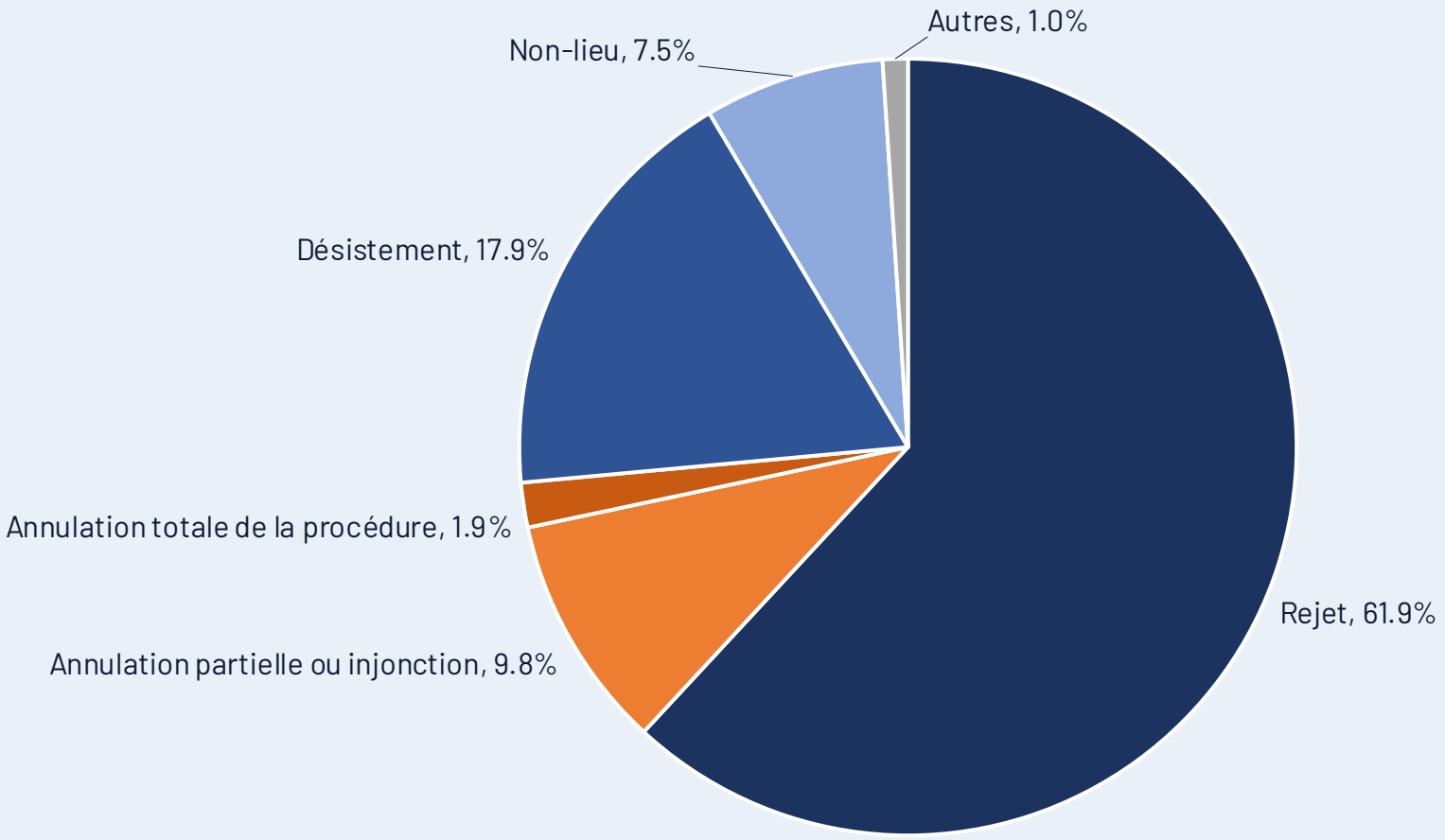
Autres, 1.0%
Non-lieu, 7.5%
Désistement, 17.9%
Annulation totale de la procédure, 1.9%
Annulation partielle ou injonction, 9.8%
Rejet, 61.9%

# Pourquoi le juge rejette : le fond d'abord, la lésion ensuite

1 595 ordonnances de rejet des tribunaux administratifs, classées selon le motif déterminant

### ABSENCE DE MANQUEMENT · 1 159

72,7 % des rejets. Le juge examine les moyens et n'en retient aucun : critères régulièrement appliqués, offre de l'attributaire conforme, analyse exempte de dénaturation.

Le débat se perd sur pièces : le requérant n'établit pas le manquement qu'il allègue.

### DÉFAUT DE LÉSION · 275

17,2 % des rejets. Le manquement invoqué, à le supposer établi, n'a pas lésé le requérant, ou le moyen est inopérant.

Le juge applique la grille de la décision Smirgeomes : portée du manquement et stade de la procédure auquel il se rapporte.

### IRRECEVABILITÉ · 161

143 demandes sont irrecevables parce que le contrat était déjà signé : le juge du référé précontractuel n'a plus d'office. 18 autres le sont pour un motif distinct.

Le référé contractuel prend alors le relais, dans des conditions plus étroites.

Plus d'un rejet sur quatre (27,3 %) ne tient pas à l'existence du manquement : lésion, opérance du moyen, signature du contrat. Ces filtres se vérifient avant d'introduire la requête.



CE, Sect., 3 octobre 2008, Smirgeomes, n° 305420 · legifrance.gouv.fr

# CE, SECT., 3 OCTOBRE 2008, SMIRGEOMES, N° 305420

« Il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente. »

Dix-huit ans plus tard, la grille fonde encore 275 rejets en trois ans, soit 17,2 % des rejets prononcés par les tribunaux administratifs.

**La lésion se démontre au regard du manquement invoqué.**

# Le taux de succès varie de 4,8 % à 37,5 % selon le tribunal

Tribunaux ayant rendu au moins 30 ordonnances ; taux calculé sur les rejets et satisfactions

| Profil | Tribunal | Décisions | Satisfactions | Rejets | Taux de succès |
|---|---|---|---|---|---|
| **Plus gros volumes** | Paris | 218 | 16 | 124 | 11,4 % |
| | Lyon | 152 | 11 | 113 | 8,9 % |
| | Marseille | 140 | 18 | 90 | 16,7 % |
| **Taux les plus élevés** | Guyane | 39 | 9 | 15 | 37,5 % |
| | Mayotte | 71 | 17 | 35 | 32,7 % |
| | Amiens | 46 | 10 | 26 | 27,8 % |
| **Taux les plus faibles** | Toulon | 54 | 2 | 40 | 4,8 % |
| | Pau | 50 | 2 | 35 | 5,4 % |
| | Melun | 77 | 3 | 44 | 6,4 % |

Les tribunaux ultramarins accueillent 26,9 % des demandes jugées au fond, contre 14,4 % en métropole. Calculé sur moins de 50 décisions, un taux reste fragile et se lit comme une tendance.

# Marseille dans la moyenne nationale, Toulon très en dessous

Tribunaux administratifs de l'arc méditerranéen, 23 novembre 2023 au 23 novembre 2026

| Tribunal | Décisions | Satisfactions | Rejets | Désistements et non-lieux | Taux de succès |
|---|---|---|---|---|---|
| **Marseille** | 140 | 18 | 90 | 31 | 16,7 % |
| **Nice** | 83 | 14 | 49 | 17 | 22,2 % |
| **Toulon** | 54 | 2 | 40 | 12 | 4,8 % |
| **Bastia** | 38 | 8 | 24 | 6 | 25,0 % |
| **Montpellier** | 64 | 5 | 50 | 9 | 9,1 % |
| **Nîmes** | 54 | 9 | 29 | 16 | 23,7 % |
| **Ensemble des tribunaux administratifs** | **2 577** | **300** | **1 595** | **655** | **15,8 %** |

À Marseille, les 18 satisfactions reposent d'abord sur la définition des besoins et l'éviction irrégulière du requérant, 4 ordonnances chacune. À Toulon, 2 demandes ont prospéré sur 42 jugées au fond.

# L'irrégularité de l'offre retenue, premier moyen gagnant devant le juge du référé

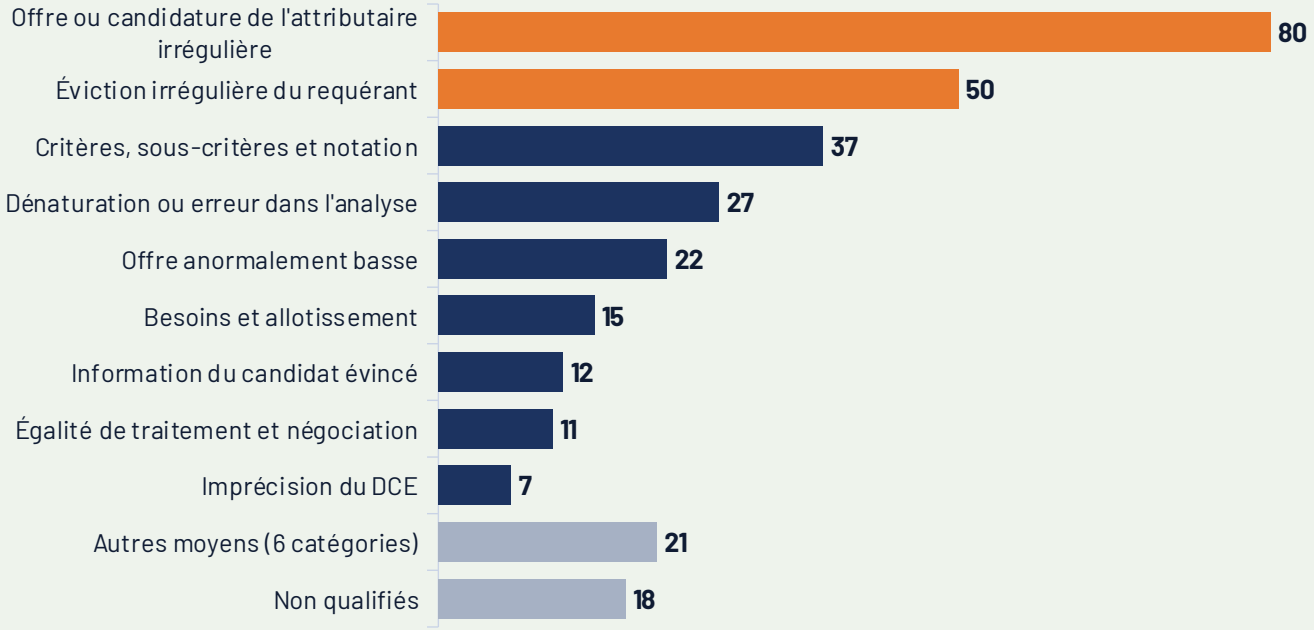


**LECTURE**

Plus de deux satisfactions sur cinq tiennent au sort des offres : l'offre de l'attributaire aurait dû être écartée (80), celle du requérant l'a été à tort (50).

Viennent ensuite les griefs de méthode : critères et notation (37), dénaturation dans l'analyse (27), offre anormalement basse (22).

Publicité et choix de la procédure ne pèsent presque plus : 8 ordonnances sur 300.

Le contentieux gagnant porte sur l'analyse des offres plus que sur la procédure. Le rapport d'analyse des offres est la pièce centrale, en attaque comme en défense.

# Offre irrégulière, éviction injustifiée, notation : là où se gagnent les référés

Part dans les 300 ordonnances de satisfaction des tribunaux administratifs

### OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE · 26,7 %

80 ordonnances. L'offre ou la candidature retenue aurait dû être écartée : exigence des documents de la consultation non respectée, candidature incomplète.

Le requérant confronte l'offre retenue aux exigences écrites du règlement de la consultation et du cahier des charges.

### ÉVICTION DU REQUÉRANT · 16,7 %

50 ordonnances. L'offre ou la candidature du requérant a été écartée à tort : irrégularité inexistante ou exclusion que les documents de la consultation ne justifiaient pas.

La motivation du rejet, communiquée au candidat évincé, sert ici de première pièce.

### CRITÈRES ET NOTATION · 12,3 %

37 ordonnances. Critères ou sous-critères non portés à la connaissance des candidats, méthode de notation qui prive un critère de sa portée.

S'y ajoutent 27 ordonnances retenant une dénaturation ou une erreur dans l'analyse des offres.

Ces trois catégories réunissent 167 satisfactions sur 300 (55,7 %). Pour le requérant, l'accès aux motifs du rejet et aux caractéristiques de l'offre retenue conditionne la preuve.

# Devant le Conseil d'État, 21 cassations sur 28 pourvois jugés au fond

71 décisions du Conseil d'État sur pourvoi contre des ordonnances de référé précontractuel, 23 novembre 2023 au 23 novembre 2026

| Issue du pourvoi | Décisions | Part du total |
|---|---|---|
| **Non-admission** | 26 | 36,6 % |
| **Cassation** | 21 | 29,6 % |
| **Non-lieu** | 13 | 18,3 % |
| **Rejet du pourvoi** | 7 | 9,9 % |
| **Renvoi ou attribution** | 2 | 2,8 % |
| **Désistement** | 2 | 2,8 % |
| **Total** | **71** | **100 %** |

**Ce que cela induit pour vous.** La procédure d'admission écarte 26 pourvois sur 71. Une fois le pourvoi admis et jugé, la cassation l'emporte nettement : une ordonnance défavorable mérite un examen de la voie du pourvoi.

# 04

# Référé et procédure accélérée au fond



Nature de la procédure, urgence, audiencement, voies de recours, parties, coût : ce qui distingue les deux juges.

# Un référé d'un côté, une procédure au fond accélérée de l'autre

CJA, art. L. 551-4, R. 551-5 et R. 551-6 · ordonnance n° 2009-515, art. 2 et 4 · CPC, art. 481-1, 1441-1 et 1441-2

| Point de comparaison | Tribunal administratif | Tribunal judiciaire |
|---|---|---|
| **Nature de la procédure** | Référé : ordonnance du juge des référés | Procédure accélérée au fond : jugement sur le fond (CPC, art. 1441-1) |
| **Saisine** | Requête, déposée par Télérecours | Assignation à une audience fixée, copie remise au greffe sous peine de caducité (art. 481-1, 1° et 2°) |
| **Urgence** | Audience fixée par le juge des référés | Assignation à heure indiquée, sur requête au président (art. 481-1, 5°) |
| **Instruction** | Écrite, conduite par le juge | Orale ; le juge vérifie que le défendeur a eu le temps de préparer sa défense (art. 481-1, 3°) |
| **Délai pour statuer** | Vingt jours (R. 551-5) | Vingt jours (art. 1441-2) ; renvoi possible devant la formation collégiale (art. 481-1, 4°) |
| **Suspension de la signature** | Dès la saisine, jusqu'à la notification de l'ordonnance | Dès la saisine, jusqu'à la notification de la décision (ord., art. 4) |
| **Voie de recours** | Cassation dans la quinzaine (R. 551-6) | Dernier ressort, cassation dans les quinze jours (art. 1441-1) |
| **Parties et coût** | Attributaire presque toujours constitué ; pas de frais de signification | Attributaire plus rarement partie ; signification et postulation |

Le recours judiciaire n'est plus un référé. Le texte lui impose le même délai de vingt jours, sans sanction ; l'assignation, l'oralité et les renvois l'allongent en pratique, alors que la signature reste suspendue.



legifrance.gouv.fr · décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019

# La procédure accélérée au fond, étape par étape

Code de procédure civile, art. 481-1, 1441-1 et 1441-2, dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1419

| Étape | Règle | Source |
|---|---|---|
| **Champ** | Demandes fondées sur les articles 2 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515, formées, instruites et jugées selon la procédure accélérée au fond | CPC, art. 1441-1 |
| **Saisine** | Assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus ; copie remise au greffe avant l'audience, sous peine de caducité | CPC, art. 481-1, 1° et 2° |
| **Urgence** | À titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste, notamment à raison d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président autorise sur requête à assigner à l'heure qu'il indique | CPC, art. 481-1, 5° |
| **Instruction** | Orale ; le juge s'assure que le défendeur a disposé d'un temps suffisant ; une mesure envisagée d'office est soumise aux observations des parties | CPC, art. 481-1, 3° et 1441-1 |
| **Délai pour statuer** | Vingt jours ; pas de décision avant le seizième jour suivant l'envoi de la décision d'attribution, le onzième en cas de notification électronique | CPC, art. 1441-2 |
| **Formation** | Renvoi possible devant la formation collégiale, à une audience dont le juge fixe la date | CPC, art. 481-1, 4° |
| **Voie de recours** | Dernier ressort ; pourvoi en cassation dans les quinze jours de la notification | CPC, art. 1441-1 |

Une procédure au fond qui emprunte au référé son calendrier : le délai de vingt jours de l'article 1441-2 est celui de l'article R. 551-5 du CJA.

# Heure indiquée, heure à heure, jour fixe : trois mécanismes

CPC, art. 481-1, 5° · art. 485, al. 2 · art. 840

### HEURE INDIQUÉE · ART. 481-1, 5°

Propre à la procédure accélérée au fond. À titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste, notamment à raison d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal autorise sur requête à assigner à l'heure qu'il indique, même un jour férié.

Le délai de vingt jours de l'article 1441-2 justifie, selon nous, le recours à ce mécanisme.

### RÉFÉRÉ D'HEURE À HEURE · ART. 485

Réservé au juge des référés : lorsque le cas requiert célérité, il permet d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

Depuis le 1er janvier 2020, le recours de l'ordonnance de 2009 n'est plus un référé. L'expression demeure dans l'usage, mais le fondement est l'article 481-1, 5°.

### JOUR FIXE · ART. 840

Réservée aux litiges relevant de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire : autorisation du président sur requête exposant l'urgence, avec conclusions et pièces.

La procédure accélérée au fond est orale et a son propre dispositif d'urgence : la voie du jour fixe ne lui correspond pas.

Pour faire juger vite, la requête vise l'article 481-1, 5° du CPC et invoque le délai de vingt jours de l'article 1441-2.

# Audiencement, recours, parties : là où les deux procédures divergent

Constats de pratique et données du corpus des tribunaux administratifs, 2023-2026

## AUDIENCEMENT ET DÉLIBÉRÉ

Procédure de référé d'un côté, procédure au fond de l'autre : les délais d'audiencement diffèrent, et chaque renvoi allonge la procédure, notamment le renvoi judiciaire devant la formation collégiale.

La notification du délibéré fixe la reprise de la procédure : tant qu'elle n'est pas intervenue, la signature du marché reste suspendue.

## RECOURS ET NON-LIEU

Les recours au fond ouverts après la signature diffèrent selon l'ordre de juridiction, comme leur effectivité.

Devant les tribunaux administratifs, 462 désistements et 193 non-lieux en trois ans, soit un quart des ordonnances : l'acheteur qui corrige ou abandonne sa procédure éteint le litige.

## PARTIES ET COÛT

Au tribunal administratif, l'attributaire pressenti se constitue presque systématiquement ; devant le juge judiciaire, il est plus rarement partie.

La procédure judiciaire ajoute les frais de signification et de postulation.

Le juge s'impose aux parties ; son incidence se mesure en délai, en coût et en nombre de contradicteurs.

# 05

# Les adaptations de l'avocat

Côté acheteurs et assistants à maîtrise d'ouvrage, côté entreprises : du précontentieux à la plaidoirie.

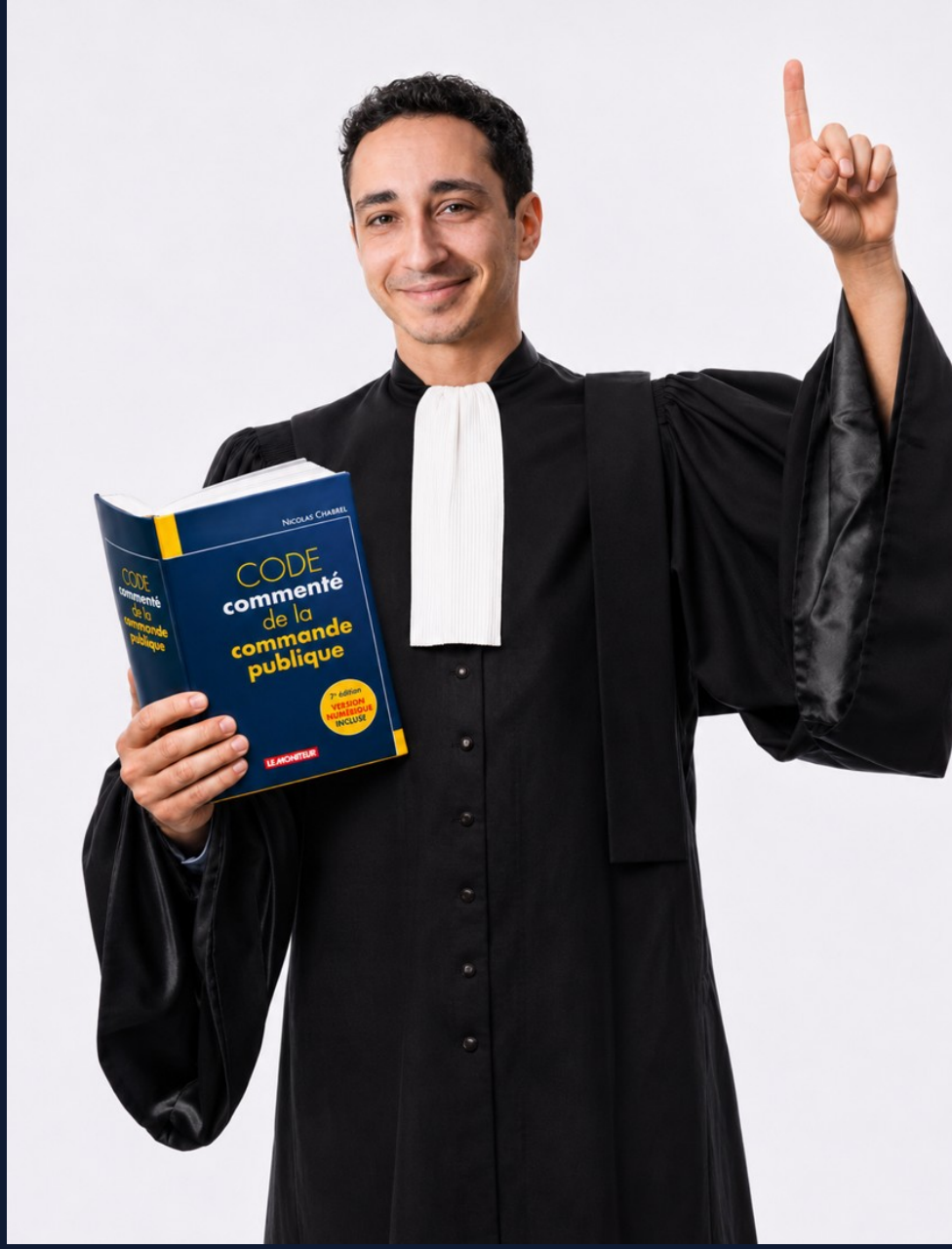


CHARREL ASSOCIÉS AVOCATS

STRATÈGE AVOCATS

# Côté acheteur ou côté entreprise, le dossier se construit avant la saisine

### ACHETEURS ET ASSISTANTS À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Rapport d'analyse motivé critère par critère, décision de rejet indiquant ses motifs, délai de suspension respecté avant toute signature.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage prépare le dossier de défense dès l'analyse des offres : pièces, version occultée des offres, chronologie. Devant le juge judiciaire, anticiper le calendrier et le coût d'une assignation.

### ENTREPRISES

Demander les motifs du rejet et les caractéristiques de l'offre retenue. Vérifier la nature du contrat et la qualité de l'acheteur, qui désignent le juge.

Avant de saisir, tester la lésion, l'opérance des moyens et la date prévisible de signature ; budgéter signification et postulation devant le tribunal judiciaire.

> Les statistiques montrent où se gagne un référé ; le dossier se joue avant l'audience.

# Rédiger et plaider pour un juge qui statue sur pièces, en quelques jours

Chiffres issus des 2 577 ordonnances des tribunaux administratifs, 2023-2026

## LA REQUÊTE

Un manquement précis par moyen, rattaché à la lésion du requérant.

Priorité aux moyens tirés de l'irrégularité de l'offre retenue (26,7 % des succès) et de l'éviction injustifiée (16,7 %), appuyés sur les pièces de la consultation.

## LA DÉFENSE

Répondre moyen par moyen, sur pièces. Opposer d'emblée l'absence de lésion et l'inopérance, motif de 17,2 % des rejets.

Produire sous le régime du secret des affaires les éléments qui le justifient, sans priver le juge de l'information utile.

## L'AUDIENCE

Le juge a lu le dossier : plaider le manquement décisif et son effet concret sur le classement des offres.

Anticiper la position de l'attributaire, contradicteur supplémentaire au tribunal administratif.

L'écrit doit permettre au juge de statuer sans l'audience ; la plaidoirie sert à hiérarchiser.

# Les réflexes à retenir

| | | |
|---|---|---|
| 01 | **Qualifier le contrat et le juge** | La qualité de l'acheteur et la nature du contrat désignent le juge, donc la procédure, le calendrier et le coût. |
| 02 | **Vérifier la lésion avant le manquement** | Plus d'un rejet sur quatre tient à la lésion, à l'opérance ou à la signature : ces filtres se testent avant la requête. |
| 03 | **Viser l'offre de l'attributaire** | Premier moyen gagnant au tribunal administratif (26,7 %) : confronter l'offre retenue à chaque exigence écrite. |
| 04 | **Documenter l'analyse des offres** | Côté acheteur, un rapport motivé critère par critère répond aux griefs de notation et de dénaturation (21,3 % des succès). |
| 05 | **Agir avant la signature** | 143 demandes irrecevables pour contrat déjà signé : saisir le juge pendant le délai de suspension. |

> Le référé précontractuel se prépare comme un dossier de preuve : manquement précis, lésion démontrée, pièces de la consultation à l'appui.

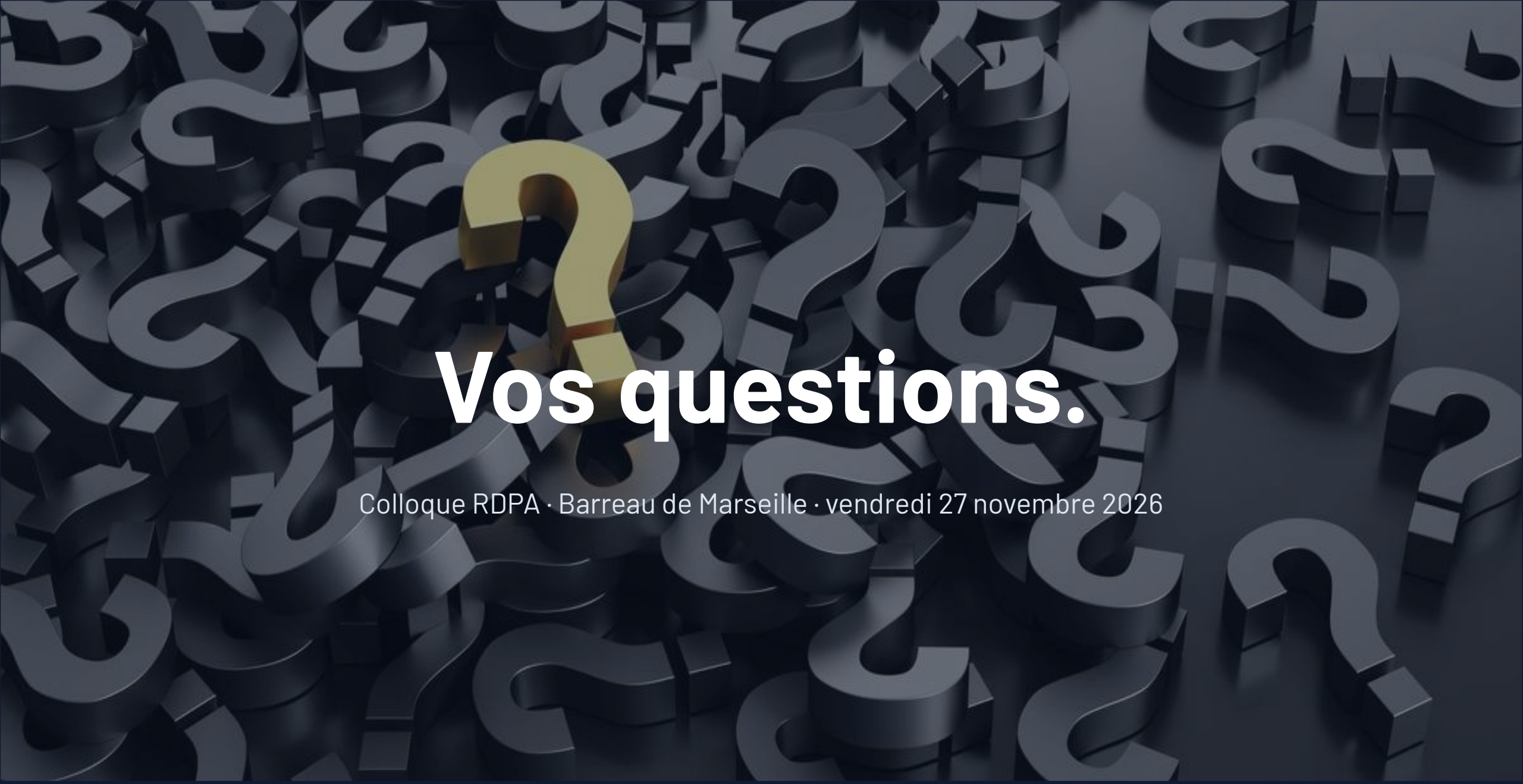

# Vos questions.

Colloque RDPA · Barreau de Marseille · vendredi 27 novembre 2026

# Première marque de services d'avocats en France pour les missions d'appui personnalisées

STRATÈGEAVOCATS
SERVICES

## Abonnement Hotline Avocats

Une réponse d'avocat en continu pour vos acheteurs et vos services opérationnels, sur abonnement.

## Formations

Sessions intra et inter : commande publique, loi Climat, contrats de la construction, compliance. Supports au format de cette conférence.

## Stratège Le Hub

Outils, modèles de pièces et veille partagés avec les abonnés ; mise à jour au fil des textes et des décisions.

**formation-droit@charrel-avocats.com · 04 67 06 13 13**

CHARREL ASSOCIÉS
AVOCATS

STRATÈGE AVOCATS
SERVICES

# Le droit public, au service des décideurs publics.

SELAS CHARREL & Associés, avocats
5 rue Saint-Philippe-du-Roule, 75008 Paris
5 rue Boussairolles, 34000 Montpellier
6 cours Pierre Puget, 13006 Marseille
14 rue Peyras, 31000 Toulouse

contact@charrel-avocats.com
formation-droit@charrel-avocats.com
04 67 06 13 13
charrel-avocats.com

Suivez le cabinet sur LinkedIn.

Ce support est un document de formation. Il ne constitue pas une consultation juridique. Statistiques établies à partir de l'open data des décisions de la juridiction administrative ; les décisions citées sont à relire sur leur texte intégral avant toute reprise dans un acte. © SELAS CHARREL & Associés, novembre 2026.